

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2025

RECONNAISSANCE DE LA NATION ENVERS LES RAPATRIÉS D'INDOCHINE ET
RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR CEUX-CI ET LEURS FAMILLES DU FAIT DE
L'INDIGNITÉ DE LEURS CONDITIONS D'ACCUEIL ET DE VIE DANS CERTAINES
STRUCTURES SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS - (N° 949)

Adopté

AMENDEMENT

N ° DN16

présenté par
M. Faure, rapporteur

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

« Après le 3° *bis* de l'article L. 611-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, il est inséré un 3° *ter* ainsi rédigé :

« 3° *ter* D'instruire et de statuer sur les demandes de réparation déposées au titre de l'article 3 de la loi n° portant reconnaissance de la Nation envers les rapatriés d'Indochine et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de rédaction globale vise à conférer une compétence à l'Office national des combattants et des victimes de guerre pour instruire les demandes de réparation déposées au titre de l'article 3 de la présente proposition de loi, en lieu et place d'une compétence de la Commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les Harkis instituée par la loi n° 2022-229 du 23 février 2022, qu'il est proposé de laisser inchangée et centrée sur les Harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local.